

Bureau du 24 mars 2003

Décision n° B-2003-1225

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestions - Gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt contracté auprès de Dexia crédit local et destiné à financer des acquisitions immobilières sur l'année 2003 dans le but d'accroître l'offre de logement sociaux.

Il s'agit d'un prêt-relais conclu dans l'attente de mettre en place des prêts à taux bonifiés propres au logement social.

Ces prêts, qui se substitueront au prêt-relais, devront faire l'objet de demandes de garantie distinctes.

Les caractéristiques du prêt objet de la présente demande sont les suivantes :

- montant total : 30 000 000 €,
- durée totale : trois ans (phase de mobilisation + phase d'amortissement).

Phase de mobilisation :

elle s'étend depuis la date de signature du contrat par Dexia crédit local jusqu'au terme de la phase de mobilisation, fixée au 1er décembre 2003.

Le montant minimum de chacun des tirages est fixé à 200 000 €.

Taux d'intérêt : T4M + 0,10 % de marge ;

Phase d'amortissement :

le montant total du contrat fait l'objet de la mise en place de deux tranches d'amortissement.

Première tranche :

- montant : 15 000 000 €,
- durée : 2 ans à compter de la date de mise en place de la tranche d'amortissement sur Euribor.

Taux d'intérêt : Euribor 1 mois + 0,05 % de marge ;

Deuxième tranche :

- montant : 15 000 000 €,
- durée : 2 ans à compter de la date de mise en place de la tranche d'amortissement DUO.

Cette tranche d'amortissement se décompose en deux phases successives, chacune faisant l'objet de caractéristiques financières distinctes :

- *Première phase* : elle s'étend de la date de mise en place de la tranche d'amortissement DUO incluse jusqu'à la date du 1er juin 2004 exclue.

Taux d'intérêt : Euribor 12 mois + 0,05% de marge ;

- *Deuxième phase* : elle s'étend de la date du 1er juin 2004 incluse jusqu'à la date du 1er juin 2005 exclue.

Taux d'intérêt : Euribor 1 mois + 0,05 % de marge

Remboursement du capital : l'emprunteur doit rembourser, en une seule fois, à la date d'échéance la totalité du montant en capital, pour chacune des tranches.

Remboursement anticipé : l'emprunteur a la faculté de procéder, à chaque date d'échéance, au remboursement anticipé total de chacune des tranches d'amortissement, sans indemnité.

Ce contrat de prêt peut être garanti à 100 % par la Communauté urbaine ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon à hauteur de 100 % pour un prêt de 30 000 000 €, aux conditions décrites ci-dessus pour le financement d'acquisitions immobilières sur l'année 2003.

Il s'agit d'un prêt-relais conclu dans l'attente de mettre en place des prêts à taux bonifiés propres au logement social.

Ces prêts qui se substitueront au prêt-relais devront faire l'objet de demandes de garantie distinctes.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'Opac du Grand Lyon et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,